

CF-HSCT TRACTION

Commission Fonctionnelle — Hygiène, Sécurité et des conditions de Travail —Traction.

Janvier 2011

LIAISON NATIONALE AGENTS DE CONDUITE

RESPIRER L'AMIANTE

FAUT PLUS L'FER

VERS UNE RECONNAISSANCE MÉDICALE POUR LES ADC !

Fédération des syndicats de travailleurs du rail 17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67— federation-sudrail@wanadoo.fr - www.sudrail.fr

Après des mois de travail pour les militants SUD Rail, la médecine du travail se repositionne en reconnaissant de nouveau le risque d'exposition à l'amiante pour les ADC.

C'est un pas de plus vers ce que revendique SUD-Rail et ce qu'attendent les ADC : une reconnaissance totale et entière.



La médecine acte l'inscription sur le dossier médical de l'agent, ce qui ouvrira droit, en cas de maladie déclarée, à « des réparations ».
Par contre, la direction refuse encore de mettre en place un suivi médical spécifique, ce qui permettrait pourtant de déceler d'éventuelles pathologies.

Pour SUD-Rail, le combat est loin d'être terminé, car il reste de l'amiante presque partout dans le matériel roulant et les ADC sont susceptibles d'avoir été ou d'être exposés !

Inscription au dossier médical



Les agents de conduite se verront donc inscrire dans leur dossier médical, archivé durant 40 années, le risque d'exposition aux fibres d'Amiante.
Un courrier sera prochainement adressé aux médecins du travail dans les établissements par les médecins référents traction.

En pratique comment faire ?

Lors de votre Visite de sécurité, demandez à votre médecin du travail qu'il l'inscrive sur votre dossier médical.

Vous trouverez au verso un exemple de lettre type a remettre au médecin lors de cette visite et à annexer à votre dossier.

Cela sert à quoi ?

Si des années plus tard, vous êtes atteint d'une maladie, il y aura une traçabilité dans votre dossier médical.
Certes, nous ne pourrons pas faire marche arrière sur les expositions passées et en cours mais, ce positionnement historique de la médecine du travail doit permettre d'ouvrir d'autres portes.





Fiche individuelle d'exposition

Lors de cette réunion, nous avons rappelé que la fiche individuelle d'exposition était aussi une obligation légale à laquelle est soumise l'employeur, (comme le désamiantage en cas de présence d'amiante friable), ce qu'a d'ailleurs souligné également le médecin référent traction.

Maintenant la Direction devra donc se positionner clairement sur ce point !

Précision : la Cour de Cassation, le 30 novembre dernier, vient de statuer sur l'obligation de sécurité de résultat en matière et prévention des risques. Nous vous invitons à exiger de votre direction, l'obtention de votre fiche (d'exposition) avant tout départ en retraite.

Le simple fait d'avoir été exposé par l'employeur, crée un lien de causalité.

Quelques exemples.

Ordre de Modification des 63500



- **Le 20 février 2002 :** Amiante derrière les radiateurs de chauffage en cabine.(OM52 C7 042)

  But poursuivi : « *supprimer les risques de maladies professionnelle liées au contact de l'amiante* »

Ordre de Modification des 9200, 9600, 9700

- **Le 09 mai 2005 :** Cheminée de soufflage des interrupteurs de cabine **(**OM51 Q5 008) .

  But poursuivi: « supprimer l'amiante de cet organe dans les cabines de conduite ».
- Le **18 juin 2010 :** radiateur latéraux confinement (OM51 C0 77)
- **Le 16/08/2010** : radiateur latéraux –retrait (OM C7 200)

  But poursuivi : « retrait des écrans contenant de l'amiante ou céramique ».

Ordre de Modification des 2500, 8500, CC7200, BB88500, BB1700, BB20200

- **Le 20 mai 1999** : isolant des conduits de ventilation de cabine. **(**OM31 C7 026)

  But poursuivi : « Suppression du risque amiante ».

Ordre de Modification des 67000/200/300/400, 72000, 68000/500

- **Le 25 avril 2001** : désamiantage des cloisons pare-feu. (OM31 C7 027)

  But poursuivi : « Suppression des panneaux de carton d'amiante ».



A cette liste il faut y rajouter les OM de la plupart des locomotives construites avant 1996, les chauffes gamelles, les cheminées de soufflages, les aérothermes à air pulsé de cabine, radiateurs, les coffres de protection des disjoncteurs, et surtout l'amiante carton (porte, cloison)…

Sud Rail

NOM, Prénom
GRADE
ET, UP, Résidence
Adresse de l'UP

A l'intention de Monsieur (Madame) nom et prénom
Médecin du travail
de l'UP de ……………………..

Date : ………………………………..

Objet : Exposition et risque d'exposition aux risques professionnels

Madame, Monsieur le Médecin du travail,

Afin de vérifier que vous disposez des informations nécessaires à la recherche et à l'identification des risques aux postes de travail suivants, je vous communique les informations en ma possession concernant : la conduite des locomotives, les formations continues et le dépannage des locomotives.

Dans l'exercice du métier d'agent de conduite, les dispositions réglementaires m'ont conduit à pénétrer, sans E.P.I., dans des zones amiantées. Ces prescriptions métier obligatoires, sont consignées dans les manuels de conduite, guide de dépannage, cursus de formation initiale & continue.

Une liste d'Ordres de Modification du matériel roulant (O.M.), relative aux produits amiantés contenus dans les cabines de conduite des engins moteurs que j'ai conduit (et conduis encore pour certaines séries) a étés mise en place il y a plusieurs années.
Je précise que les locomotives sont soumises aux 3 facteurs aggravants définis par le législateur (code du travail entre autre) que sont les vibrations, la chaleur et le vent, notamment par les vidanges de l'air comprimé du train à l'intérieur de la cabine.
Ces Ordres de Modifications concernent le désamiantage surtout quand il s'agit d'amiante cartonné ou d'amiante friable et des cheminées de soufflage qui en fonctionnement, libèrent des fibres d'amiante.(Cf. Référentiel MA198 du domaine matériel)

Les agents de conduite n'ont jamais étés informés de l'existence des ces éléments, ni même de leur présence (aucune signalétique préventive) si ce n'est par les communications syndicales depuis 2009 et par des droits d'alertes déposé en 2010.

Ces éléments accablants et **non exhaustifs** sont fondamentaux car ils conditionnent la mise en place de procédures de prévention et notamment celles mises en place à l'initiative du médecin du travail et celles qui auraient du être mises en place par l'employeur.

Depuis le décret de 2006-761, le mode opératoire doit être défini d'entente entre le médecin du travail et le CHSCT, obligation jamais appliquée par l'employeur qui continue de décider unilatéralement des modes opératoires en fonction de ses contraintes de production.
De plus, le référentiel CRL applicable en décembre 2010 interdit désormais l'accès aux compartiments moteurs en cas de defrettage suite aux risques d'exposition à l'amiante.

Ce dossier passe aussi par une véritable prise en compte du présent et du passé professionnel en inscrivant ces faits dans le dossier médical des agents lors de leur prochaine visite médicale.

Veuillez recevoir Docteur, l'expression de mes sincères salutations.

